

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE157

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott,
M. Ferrand et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 51, après le mot :

« minimum »,

insérer les mots :

« interprofessionnel de croissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines, il est nécessaire de préciser la notion de salaire minimum, notamment parce qu'il existe une ambiguïté possible entre salaire minimum légal et salaire minimum conventionnel.